



# CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUILLET 2024 – 19H00

## PROCES VERBAL

Nombre de conseillers			Convocation du 18/07/2024			Affichage
En exercice	Présents	Votants				
22	17	20				
			ABSENTS	Excusé	Non excusé	Procuration à
			Nicolas CESAR Marine BENSACQ Rémy DEMICHELIS Laurent DUHAMEL Diane ROUSSEAUX	X X X		Jean-Luc PERIN Patricia KHITER Daniel ROBERT
Pour	Contre	Abstention			X X	
..	..	..				

### APPROBATION DE LA SEANCE DU 30 MAI 2024 (4 Abstentions)

### DECISIONS DU MAIRE

#### **18/2024 du 27/05/2024 : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE pour les travaux de réfection des façades des logements du groupe scolaire**

VU la délégation donnée au Maire, par le Conseil Municipal par délibération en date du 27 mai 2020 l'autorisant notamment : § 4 « à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Suite à la consultation lancée le 22 mars 2024 relative aux travaux de réfection des façades des logements du groupe scolaire, la Commission d'attribution réunie en Mairie de Saint-Andiol a examiné les offres reçues pour les lots suivants, à savoir :

#### **Lot n° 01 – Revêtement des façades :**

Société	Adresse	Montant HT
INDIGO BATIMENT	84310 MORIERES LES AVIGNON	91 368.18 €
ISOLIS	13150 TARASCON	158 049.74 €

#### **Lot n° 02 – Menuiseries extérieurs :**

Société	Adresse	Montant HT
LA VERANDA DU SUD	13550 NOVES	66 084.00 €

• VU la proposition de la commission d'attribution de retenir l'offre la mieux disante pour chaque lot,

Monsieur le Maire DECIDE :

**Article 1** : De confier :

- A l'entreprise **INDIGO BATIMENT** sise 11 Chemin des Olivettes – 84310 MORIERES LES AVIGNON, le **lot n°01** du marché de travaux pour la réfection des façades du groupe scolaire, pour un montant total de 91 368.18 € HT soit 109 641.82 € TTC.
- A l'entreprise **LA VERANDA DU SUD** sise 384 Avenue de la 1ere DFL – 13550 NOVES, le **lot n°02** du marché de travaux pour la réfection des façades du groupe scolaire, pour un montant total de 66 084.00 € HT soit 79 300.80 € TTC.

### **19/2024 du 30/05/2024 : MODIFICATION DECISION NOMMANT UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES ENFANCE JEUNESSE**

Le Maire de la commune de Saint-Andiol :

Vu la Décision n° 07/2020 en date du 03 juillet 2020 instituant une régie de recettes pour enfance-jeunesse ;

Vu la délibération n°2022/12/2044 en date 13 décembre 2022 fixant l'indemnité annuelle du régisseur pour la régie de recettes enfance-jeunesse ;

Vu la décision 29/2023 nominant le régisseur titulaire ;

Vu la mise à disposition de Madame CABIT Christel à compter du 01/06/2024 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/05/2024 ;

Monsieur le Maire DECIDE :

**ARTICLE 1** – Suite au départ de Madame CABIT Christel, Madame DEVIGNES Virginie, est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes Enfance-Jeunesse à compter du 2 juin 2024 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 5** – Madame DEVIGNES Virginie, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 200€ au prorata de la période où il assurera effectivement le fonctionnement de la Régie.

**ARTICLE 6** – Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué ;

**ARTICLE 7** – Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

**ARTICLE 8** – Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 9** – Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

### **20/2024 du 07/06/2024 : DISPOSITIF « PROVENCE EN SCENE » Convention de partenariat culturel Commune / Département**

VU la délégation donnée au Maire, par le Conseil Municipal par délibération en date du 27 mai 2020 l'autorisant notamment « à prendre toute décision concernant la demande de subvention à l'Etat ou à autres collectivités territoriales dans les conditions fixées conformément aux articles L2122-22, 26° ; L3211-2, 16° et L4221-5, 14° du Code Général des Collectivités Territoriales»

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du dispositif « PROVENCE EN SCENE » le Département propose de soutenir, mettre en œuvre des actions culturelles et favoriser la création et la diffusion de spectacles dans les commune de moins de 20 000 habitants. Un catalogue de spectacles

présélectionnés est mis à disposition de ces communes qui peuvent ainsi effectuer leur choix, jusqu'à 10 spectacles par an.

Dans le cadre de ces actions culturelles, la commune pourrait alors prétendre à une aide du Département de l'ordre de 60%, étant précisé par ailleurs que l'adhésion au dispositif est gratuite.

Considérant l'intérêt de développer les actions culturelles sur la commune de Saint-Andiol,

Monsieur le Maire DECIDE :

Article unique : De signer la convention de partenariat ci-joint, proposée par le Département des Bouches-du-Rhône, pour la saison 2024/2025

**21/2024 du 13/06/2024 : MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE pour les travaux de réaménagement de l'ancienne CEPAC.**

VU la délégation donnée au Maire, par le Conseil Municipal par délibération en date du 27 mai 2020 l'autorisant notamment : § 4 « à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Suite à la consultation lancée le 15avril 2024 relative aux travaux de réaménagement de l'ancienne CEPAC en bureaux municipaux, la Commission d'attribution réunie en Mairie de Saint-Andiol a examiné les offres reçues pour les lots suivants, à savoir :

**Lot n° 01 – Démolitions / Gros œuvre :**

Société	Adresse	Montant HT
SAS ACR	13430 EYGUIERES	16 598.10 €

**Lot n° 02 – Cloisons / Faux plafonds / Menuiseries intérieures / Sols / Faïence / Peinture :**

Société	Adresse	Montant HT
SAS ACR	13430 EYGUIERES	33 386.00 €
SOLELEC	84918 AVIGNON	9 622.95 €

**Lot n° 03 – Electricité CFO/CFA :**

Société	Adresse	Montant HT
CELEC	13300 SALON DE PROVENCE	13 302.37 €
FAURELEC	13940 MOLLEGES	16 558.94 €
SOLELEC	84918 AVIGNON	12 869.00 €
TD ELEC	84700 SORGUES	10 739.00 €

**Lot n° 04 – Plomberie / Chauffage / Climatisation / Ventilation :**

Société	Adresse	Montant HT
GT PRO BAT	13930 EYRAGUES	31 366.45 €
THERMATEX	84250 LE THOR	14 522.83 €

- VU la proposition de la commission d'attribution de retenir l'offre la mieux disante pour chaque lot,

MONSIEUR LE MAIRE DECIDE :

**Article 1** : De confier :

- A l'entreprise **SAS ACR** sise Chemin des Magnanons – 13430 EYGUIERES, le **lot n°01** du marché de travaux pour le réaménagement de l'ancienne CEPAC en bureaux municipaux, pour un montant total de 16 598.10 € HT soit 19 917.72 € TTC.
- A l'entreprise **SAS ACR** sise Chemin des Magnanons – 13430 EYGUIERES, le **lot n°02** du marché de travaux pour le réaménagement de l'ancienne CEPAC en bureaux municipaux, pour un montant total de 33 386.00 € HT soit 40 063.20 € TTC.
- A l'entreprise **TD ELEC** sise 1491 A Route d'Entraigues – 84700 SORGUES, le **lot n°03** du marché de travaux pour le réaménagement de l'ancienne CEPAC en bureaux municipaux, pour un montant total de 10 739.00 € HT soit 12 886.80 € TTC.
- A l'entreprise **THERMATEX** sise 4 Clos Saint Pierre – 84250 LE THOR, le **lot n°04** du marché de travaux pour le réaménagement de l'ancienne CEPAC en bureaux municipaux, pour un montant total de 14 522.83 € HT soit 17 427.40 € TTC.

## **22/2024 du 11/07/2024 : MODIFICATION DECISION NOMMANT UN REGISSEUR TITULAIRE POUR LA REGIE DE RECETTES BIBLIOTHEQUE/MEDIATHEQUE MUNICIPALE**

Le Maire de la commune de Saint-Andiol :

Vu la Délibération en date du 27 aout 1998 instituant une régie de recettes pour le service de la bibliothèque municipale ;

Vu la délibération n°2022/12/044 en date 13 décembre 2022 fixant l'indemnité annuelle du régisseur pour la régie bibliothèque ;

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté en date du 4 juillet 2013 portant sur la nomination du régisseur ;

Vu la décision 30/2023 désignant Mme MAINIER Angélique comme Régisseur Titulaire ;

Vu le changement de poste de Mme MAINIER Angélique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 JUILLET 2024;

Monsieur le Maire DECIDE :

**ARTICLE 1** – Madame FALCO Amélie, est nommée régisseur titulaire de la régie Bibliothèque/Médiathèque à compter du 1<sup>er</sup> aout 2024 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

**ARTICLE 2** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame FALCO Amélie sera remplacée par Madame Christine HEBERT mandataire suppléant ;

**ARTICLE 3** – Madame FALCO Amélie n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

**ARTICLE 4** – Madame FALCO Amélie, régisseur titulaire, percevra l'indemnité de maniement des fonds (IFSE REGIE) à hauteur de 110€ annuel et ne percevra pas la nouvelle bonification indiciaire ;

**ARTICLE 5** – Madame HERBERT Christine, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 110€ au prorata de la période où il assurera effectivement le fonctionnement de la Régie.

**ARTICLE 6** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

**ARTICLE 7** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

**ARTICLE 8** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**ARTICLE 9** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d’appliquer chacun en ce qui concerne, les dispositions de l’instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

## **DECLARATIONS D’INTENTION D’ALIENER**

1. DIA en date du 05 juillet 2024 présentée par Madame DEGLI-INNOCENTI, LES MUSCADELLES parcelle A 1319.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption.

2. DIA en date du 06 juillet 2024 présentée par Madame ROBERT Marie, Rue Jean -Moulin parcelle E 322.

Le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption

## **DESIGNATION D’UN SECRETAIRE DE SEANCE**

En application de l’article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Mme. Bénédicte FARE est désignée secrétaire de séance. Monsieur Grégory Guis, Directeur Général des Services, assiste le secrétaire de séance en tant qu’auxiliaire.

## **DELIBERATIONS**

### **2024/07/045 : MOTION RELATIVE AU PROJET D’EXTRACTION DE GRANULATS EN ZONE AGRICOLE**

**RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire**

Monsieur le Maire expose qu’une société de travaux public en lien avec une exploitation agricole nous ont présenté un projet d’extraction de granulats sur une surface de 70 Hectares, à raison de 2-3 Ha/an, représentant un volume de granulat extrait d’environ 300 000 m<sup>3</sup>/an.

Monsieur le Maire informe qu’un groupe de travail s’est réuni afin d’étudier le dossier, il en est ressorti plusieurs observations dont, entre-autre :

- L’importante surface exploitée (environ 70 Hectares) et par conséquent les volumes extraits ;
- L’absence de garantie sur la nature des matériaux enfouis suite à l’extraction des granulats ;
- L’importance du trafic généré notamment, en terme, de poids lourds ;
- Le risque potentiel de pollution des nappes phréatiques et cours d’eau, pouvant rendre impossible l’utilisation d’eau issu de forage pour les Saint-Andiolais ;
- L’impact environnemental avec la dénaturation et la destruction du sol naturel ;

Au vu de ces remarques et ne souhaitant pas impacter de manière négative l’avenir des générations futures, monsieur le maire propose de voter une motion contre tout projet d’extraction de granulats de grandes surfaces agricoles.

Après avoir entendu l’exposé de Monsieur Le Maire, le conseil municipal :

**ARTICLE UNIQUE.** Doit adopter la motion contre le projet présentée.

**VOTE A LA MAJORITE (2 abs.)**

## **2024/07/046 : OUVERTURE DE COMPTE A TERME AUPRES DE L'ETAT**

RAPPORTEUR : Sylvie CHABAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1618-2 et R1618-1 ;

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération n°2021/02/006 en date du 11 Février 2021 la commune a accepté un legs à titre particulier d'un contrat d'assurance-vie de 254 269,54 € hors frais.

Considérant la volonté d'étudier toutes possibilités de placement permises par la législation, dans un objectif de gestion de trésorerie et plus largement des deniers publics ;

Considérant que conformément à la législation, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

- De libéralités de dons et de legs ;
- De l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs) ;
- D'emprunts dont l'utilisation est différée pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- De recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi.

Considérants que parmi les placements proposés aux collectivités, les comptes à terme ouverts par l'Etat constituent des produits simples à taux fixe et sans risque de perte de capital ;

Considérant que les taux des comptes à termes sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois et applicables dès réception du nouveau barème ;

Considérant que les comptes à termes concernant des placements de durées inférieures à 12 mois, leur souscription ne nécessitant pas d'inscription budgétaire ;

Considérant qu'il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaire traitées directement par le comptable public de la DGFIP

Considérant que les intérêts générés par les comptes à termes sont quant à eux imputés sur le compte 7688 du budget principal ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le conseil municipal doit :

**ARTICLE 1.** Autoriser Monsieur Le Maire à procéder à l'ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat dans les conditions suivantes :

- Durée du placement : 6 mois
- Montant : 250 000 €
- Origine des sommes dont le placement est autorisé : legs
- Taux de placement : suivant le dernier barème de l'agence France Trésor

**ARTICLE 2.** Autoriser Monsieur Le Maire à viser les formulaires d'ouverture de compte à terme à transmettre à la Direction Générale des Finances Publiques et tout autre document nécessaire à la réalisation de ces opérations.

**VOTE A L'UNANIMITE**

**2024/07/047 : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA GESTION DE LA DEMANDE EN LOGEMENT SOCIAL ET DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS RESERVES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

RAPPORTEUR : Bénédicte FARE

Monsieur le Maire rappelle qu'au fil des années, Terre de Provence a acquis des droits de réservation de logements sociaux en contrepartie de l'octroi de garanties d'emprunts, puis a délégué aux communes la gestion du contingent communautaire sur la base d'une mention dans les conventions de garanties d'emprunts signées avec les bailleurs.

Désormais régies par des conventions de gestion en flux signées entre chaque bailleur et chaque réservataire, les modalités de gestion de la demande en logement social et des attributions de logements réservés à la communauté d'agglomération doivent être précisées. L'objet de la présente convention est d'entériner la gestion de proximité et les pratiques des communes qui, historiquement, maîtrisent la gestion du logement social implanté sur leur territoire.

Néanmoins, il revient à la communauté d'agglomération, compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, d'assurer un équilibre territorial des politiques d'aménagement notamment au travers de l'élaboration d'un programme local de l'habitat et de la création d'un observatoire de l'habitat et du foncier.

Terre de Provence est également tenue de mettre en œuvre une politique d'attribution harmonisée à l'échelle de son territoire, depuis la réforme de la demande et des attributions de logement social engagée par la loi ELAN.

Il s'agit également de fixer des orientations du territoire en matière de mixité sociale au regard des quartiers prioritaires de la ville (QPV).

A ce titre, la présente convention a également pour objet de définir les modalités permettant au service Habitat de la communauté d'agglomération de conserver une entière visibilité sur la gestion de la demande en logement social et des attributions de logements réservés à l'EPCI.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, doit décider :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**VOTE A L'UNANIMITE**

**2024/07/048 : TARIFS ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE RENTREE 2024 / 2025**

RAPPORTEUR : Pierre GIRAUD

Monsieur le maire rappelle que la délibération n° 2023/06/028 en date du 01 juin 2023 fixe les tarifs de l'école de musique municipale.

Face à l'augmentation des coûts de fonctionnement de l'école de musique notamment dû à l'explosion des tarifs de gaz et d'électricité, monsieur le maire propose de fixer les nouveaux tarifs, comme suit :

	COTISATION ANNUELLE	
	Tarifs Extérieurs	Tarifs Saint-Andiolais (déduction de la participation de la commune de Saint-Andiol, faite)
<b>COTISATION ANNUELLE (pour tous les élèves)</b>	20 €	20 €
<b>EVEIL MUSICAL 60 minutes</b>	162 €	162 €
<b>INSTRUMENT SANS SOLFEGE</b>		
30 minutes	492 €	333 €
45 minutes	735 €	504 €

INSTRUMENT AVEC SOLFEGE			
Premier cycle	<b>30 minutes</b>	735 €	504 €
Deuxième et troisième cycles	<b>45 minutes</b>	861 €	573 €
DEUXIEME INSTRUMENT			
	<b>30 minutes</b>	342 €	228 €
	<b>45 minutes</b>	516 €	366 €
<b>COURS COLLECTIFS POUR INSTRUMENTS :</b> trompette, saxo, guitare, tambourin galoubet		276 €	276 €
<b>ORCHESTRE (cours collectifs)</b>		80 €	50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal doit décider de fixer les tarifs proposés pour la période 2024/2025 et de les reconduire jusqu'à nouvelle délibération annulant la présente.

**VOTE A LA MAJORITE (1 Abs / 1 contre)**

#### **2024/07/049 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CLUB TAURIN 2024**

RAPPORTEUR : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de prévoir, le mandatement d'une somme de **500 € (CINQ CENT EUROS)** au profit du Club Taurin de Saint-Andiol pour l'organisation de la « Finale de la saison » qui a eu lieu le 17 Juillet 2024 dans les arènes Municipales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte à la majorité la proposition de Monsieur le Maire et l'autorise à effectuer le mandatement sur l'exercice 2024, de la subvention indiquée ci-dessus, en précisant que la somme correspondante sera imputée à l'article 65748 du Budget 2024, pourvu à cet effet.

**VOTE A LA MAJORITE (1 contre)**

#### **2024/07/050 : VENTE DE CAVEAU SUITE A LA PROCEDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS EN L'ETAT D'ABANDON**

RAPPORTEUR : Bernard DELMAS

Monsieur le Maire rappelle que la commune a intégré au patrimoine communal des caveaux suite à la procédure de reprise en l'état d'abandon.

Monsieur Le Maire informe que des administrés se sont positionnés afin d'acquérir les caveaux. Aussi, suite à la demande d'un administré en date du 27/06/2024 concernant l'acquisition du caveau n°135 référencée EMP-0052 au prix de 6 750 €.

Le conseil municipal doit autoriser M. Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la vente du caveau sus-défini.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal, doit :

**ARTICLE 1.** Décider d'autoriser le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaire à la vente du caveau n°135 référencée EMP-0052 au prix de 6 750 €.

Le produit issu de ladite vente sera inscrit au compte 701 du Budget Annexe "VENTE DE CAVEAUX".

**VOTE A L'UNANIMITE**

## **QUESTIONS DIVERSES :**

**B. BRUN :** *Nous venons de recevoir un courrier concernant le remplacement des compteurs d'eau par de nouveaux compteurs communicants.*

*Je trouve dommage la pose de ces nouveaux compteurs alors que les anciens ont été remplacés récemment. Je trouve que ce n'est pas une source d'économie d'autant qu'en parallèle le coût du m<sup>3</sup> d'eau augmente.*

**D. ROBERT :** *La Régie des Eaux de Terre de Provence comme beaucoup d'opérateurs réseaux passe à un système de télérelève afin d'avoir une vision réelle et instantanée du réseau d'eau. Les compteurs existants bien que récents ne sont pas communicants et ne peuvent donc pas passer au système de télérelève. Malgré le fait que ces remplacements aient un coût, ils vont permettre des économies substantielles, notamment, en termes de perte d'eau sur des fuites jusqu'alors non détectables sur les réseaux de distribution. Pour les administrés le suivi instantané de la consommation d'eau permettra également de déceler des fuites sur les installations grâce aux veilles et par alertes automatisées.*

**FIN 19h45**